

Comment gérer l'après ?

Dans les semaines qui suivent la disparition du défunt, il est nécessaire de régulariser la situation auprès de différents organismes tels que les organismes de protection sociale (sécurité sociale, caisses de retraite, etc.).

Plusieurs questions peuvent également survenir (bénéfice de la pension de réversion, perception de rentes et capitaux du défunt en cas de décès, etc.) ainsi que **les délais pour assurer ces démarches**.

Peut-on cumuler la pension d'invalidité avec d'autres revenus ?

Oui, vous pouvez cumuler votre pension d'invalidité versée par votre régime de Sécurité sociale ([CPAM](#), [MSA](#)) avec certains revenus, **dans une certaine limite et à certaines conditions**.

Cumul avec des revenus professionnels

Le cumul de la pension d'invalidité avec des revenus professionnels (salarié ou non salarié) est possible, à condition que le cumul ne dépasse pas le seuil de comparaison. Celui-ci est fixé soit :

- Au niveau du salaire de la dernière année d'activité avant le passage en invalidité
- Au niveau du salaire annuel moyen des 10 meilleurs années d'activité.

Ce seuil est fixé selon la règle la plus favorable à l'assuré dans la limite du plafond de la Sécurité sociale x 1,5 (5 796 €).

Lorsque le seuil de comparaison est dépassé, le montant de la pension d'invalidité au-dessus de ce seuil est réduit de moitié du montant du dépassement.

Vous êtes salarié

La réduction de la pension d'invalidité intervient lorsqu'il y a un dépassement du salaire de comparaison entre les 13^e et avant dernier mois précédant la déclaration.

Si des arrêts de travail étaient survenus au cours de la période, seules les périodes de travail effectif sont prises en compte.

Les montants de salaire brut et de prime utilisés pour la comparaison sont ceux perçus par trimestre au cours d'une année glissante qui se termine le 2^e mois précédant la date d'examen. Le salaire brut visé est celui servant d'assiette pour le calcul des cotisations maladie, maternité, invalidité et décès.

Exemple

Si l'examen du cumul s'effectue au 1^{er} janvier 2024, la période annuelle de référence prise en compte s'étale du 1^{er} décembre 2022 jusqu'au 30 novembre 2023.

Ainsi, si vous aviez un salaire annuel brut de 30 000 € et que vous touchiez une pension d'invalidité de catégorie 1 de 10 000 € soit 833,33 € par mois, vous ne pourriez pas toucher plus de 20 000 € de salaire se cumulant à votre pension (total 30 000 €).

<https://www.uzes.fr/demarches/formalites-administratives/deces/comment-gerer-lapres?xml=F15973&cHash=9e455a89cbd9addf2cec10ecb2f0f2bf?>

Si le cumul de votre pension d'invalidité et de revenus dépassent ce montant de 30 000 €, votre pension d'invalidité sera réduite de moitié.

Par exemple : si la somme de votre pension et de votre salaire est de 100 € au-dessus de votre salaire de comparaison, votre pension d'invalidité sera réduite de 50 €.

La décision de votre organisme de Sécurité sociale (CPAM, MSA) de suspendre le versement de votre pension vous est notifiée par tout moyen (exemple : lettre recommandée avec demande d'avis de réception).

Vous êtes non salarié

Le calcul du cumul est déterminé sur la base de l'année civile qui précède le contrôle des droits. Si le contrôle des droits s'effectue le 1^{er} janvier 2024, la période de référence s'étale du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

La déclaration annuelle s'effectue au 1^{er} octobre.

Un contrôle est opéré chaque année par votre organisme de sécurité sociale.

Une déclaration de votre situation et de vos revenus d'activité est effectuée le 7^e mois civil qui suit l'attribution de votre pension puis tous les 12 mois.

Lorsque vous avez repris une activité professionnelle, lors des 12 derniers mois, la déclaration doit s'effectuer tous les 3 mois.

La décision de votre organisme de sécurité sociale (CPAM, MSA) de suspendre le versement de votre pension vous est notifiée par tout moyen (exemple : lettre recommandée avec demande d'avis de réception).

Cumul avec une rente liée à un accident du travail

Le cumul avec une rente perçue en raison d'un accident du travail est possible en cas d'accident ou maladie non indemnisé par la caisse qui vous verse la rente et qui entraîne une incapacité totale au moins égale à 2/3.

Le montant cumulé de la pension d'invalidité et de la rente ne doit pas dépasser le salaire perçu par un travailleur valide de même catégorie socioprofessionnelle.

Cumul avec des allocations de chômage

Vous touchez une pension d'invalidité de 1^{re} catégorie

La pension est cumulable intégralement avec [l'allocation de retour à l'emploi \(ARE\)](#) (particuliers).

Vous touchez une pension d'invalidité de 2^e ou 3^e catégorie

La pension est cumulable intégralement avec [l'allocation de retour à l'emploi \(ARE\)](#) (particuliers) si vous la touchiez déjà en même temps que les salaires qui ont ouvert le droit à l'ARE.

Dans le cas contraire, le montant de votre ARE versé par France Travail (anciennement Pôle emploi) est réduit du montant de votre pension d'invalidité.

Cumul avec une rente versée au titre d'un contrat de prévoyance

Il est possible de cumuler sans restriction une pension d'invalidité avec une rente versée dans le cadre d'un contrat de prévoyance.

<https://www.uzes.fr/demarches/formalites-administratives/deces/comment-gerer-lapres?xml=F15973&cHash=9e455a89cbd9addf2cec10ecb2f0f2bf?>

Cumul avec une pension d'invalidité agricole

Le cumul avec une pension d'invalidité agricole est possible en cas d'invalidité ayant une autre origine (nouvel accident ou nouvelle maladie) que celle pour laquelle vous êtes déjà pensionné.

Le montant cumulé des 2 pensions ne doit pas dépasser le salaire perçu par un travailleur valide de même catégorie socioprofessionnelle.

Cumul avec une pension d'invalidité versée par un régime spécial

Le cumul avec une pension d'invalidité versée par un régime spécial est possible si l'invalidité a une autre origine (nouvel accident ou nouvelle maladie) que celle pour laquelle vous êtes déjà pensionné.

Le montant cumulé des 2 pensions ne doit pas dépasser le salaire perçu par un travailleur valide de même catégorie socioprofessionnelle.

Cumul avec une pension d'invalidité militaire

Le cumul avec une pension d'invalidité militaire est possible si l'accident ou la maladie entraîne une incapacité totale d'au moins 2/3 et n'est pas indemnisé par la caisse qui verse la pension militaire.

Le montant cumulé des 2 pensions ne doit pas dépasser le salaire perçu par un travailleur valide de même catégorie socioprofessionnelle.

Où s'adresser ?

Assurance maladie - 3646

Pour toute demande d'information complémentaire

Pour obtenir des renseignements sur vos droits et démarches, poser une question sur votre dossier, signaler un changement de situation ou encore consulter vos remboursements.

Par téléphone

3646

Ouvert du lundi au vendredi.

Attention : les horaires varient selon votre département.

En règle générale, les horaires d'ouverture sont au minimum de 8h30 à 16h30.

Service gratuit + prix appel, depuis un téléphone fixe ou mobile.

Depuis Mayotte, composez le 02 69 61 91 91 :

Du lundi au jeudi de 7h30 à 14h30

Le vendredi de 7h30 à 12h

Depuis l'étranger : +33 1 84 90 36 46 (service gratuit + prix d'un appel).

Pour faciliter les réponses, **pensez à vous munir de votre carte Vitale** avant de contacter l'Assurance maladie.

<https://www.uzes.fr/demarches/formalites-administratives/deces/comment-gerer-lapres?xml=F15973&cHash=9e455a89cbd9addf2cec10ecb2f0f2bf?>

Par messagerie et tchat

Connectez-vous sur votre [compte Ameli](#) : cliquer sur "Mes démarches" puis "consulter mon espace d'échanges".

Vous pouvez aussi utiliser ameliBOT. Ce chatbot peut vous aider à envoyer un mail. Il peut vous mettre en relation avec votre caisse d'Assurance maladie.

En effet, si au bout de 2 requêtes, ameliBOT ne vous apporte pas une réponse satisfaisante, vous pourrez contacter un conseiller de l'Assurance Maladie via l'espace d'échanges du compte Ameli.

Pour en savoir plus

- [Allocation d'aide au retour à l'emploi \(ARE\)](#)
France Travail

Voir aussi...

- [Pension d'invalidité de la Sécurité sociale](#) (particuliers)

Références

- [Code de la sécurité sociale : articles L371-1 à L371-5](#)
Cumul avec une rente liée à un accident du travail
- [Code de la sécurité sociale : articles L371-6 et L371-7](#)
Cumul avec une pension d'invalidité militaire
- [Code de la sécurité sociale : articles R341-14 à R341-21](#)
Cumul avec un salaire
- [Code de la sécurité sociale : articles R172-1 à R172-9](#)
Cumul avec une pension d'invalidité agricole

Questions - Réponses



- [Qu'est-ce que l'invalidité au sens de la sécurité sociale ?](#) (particuliers)
- [Pension d'invalidité : quelle conséquence si vos ressources augmentent ?](#) (particuliers)
- [Pension d'invalidité : quelles conséquences si votre état de santé évolue ?](#) (particuliers)

CONTACT



DÉMARCHES

Service accueil - Formalités administratives - Cimetières

Mairie d'Uzès
1, place du Duché

30700 Uzès

📞 0466034848

✉ etat.civil@uzes.fr

📄 VOIR LA FICHE



VILLES
& PAYS
D'ART &
D'HISTOIRE

MAIRIE D'UZÈS

Adresse postale : BP 71103 - 30701 Uzès cedex

Deux entrées possibles :

1, place du Duché

1, place Albert 1er

30700 Uzès

Tél. : +33 (0)4 66 03 48 48

HORAIRES:

Lun - Jeu : 8h > 12h, 13h30 > 16h45

Ven : 8h > 12h, 13h30 > 16h15

1er et 3e Sam : 8h > 12h (Etat civil)